

NICOX

Société anonyme au capital de 22.848.329,60 euros
 Siège social : Drakkar D – 2405 route des Dolines – 06560 Valbonne, Sophia Antipolis
 403 942 642 R.C.S Grasse

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS A
 L'AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE CONVOQUEE
 POUR LE 3 JUIN 2015 (SUR PREMIERE CONVOCATION)**

Etabli en application des articles L. 451-3 du Code monétaire et financier et 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Nicox (la "**Société**") convoquée le 3 juin 2015 (première convocation).

Synthèse des principales caractéristiques du programme de rachat d'actions

Emetteur	Nicox
Cotation des actions	Euronext Paris – Compartiment B
Titres concernés	Actions Nicox (code ISIN : FR0000074130)
Autorisation de l'opération	L'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2015 (première convocation) sera appelée à autoriser ce programme de rachat d'actions.
Rachat maximum autorisé	2.000.000 euros
Prix d'achat unitaire maximum	15 euros
Principaux objectifs du programme de rachat	<ul style="list-style-type: none"> • La conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable. • L'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de son groupe, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise. • La remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. • L'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées sous réserve de l'adoption de la 14^e résolution présentée à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 3 juin 2015 (première convocation), par voie de réduction de capital. • L'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société, par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. • La mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Durée du programme	18 mois maximum à compter de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2015 soit jusqu'au 3 décembre 2016 au plus tard (si l'assemblée générale est réunie sur première convocation).
---------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. Date de l'assemblée générale des actionnaires appelée à autoriser le programme de rachat d'actions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société convoquée le 3 juin 2015 (première convocation) sera appelée à autoriser la Société à acheter ses propres actions dans les conditions fixées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

2. Nombre de titres et part du capital social détenus directement ou indirectement par la Société

Au 31 mai 2015, le capital de la Société était composé de 114.241.648 actions.

A cette date, 50 121 actions Nicox étaient détenues par Gilbert Dupont pour le compte de Nicox, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au contrat type AMAFI et à la charte de déontologie de l'AMAFI du 8 mars 2011 approuvée par l'Autorité des marchés financiers par décision du 21 mars 2011.

3. Objectifs du programme de rachat d'actions

La Société entend mettre en œuvre le programme de rachat de ses propres actions faisant l'objet du présent communiqué avec pour objectifs :

- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable,
- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de son groupe, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées sous réserve de l'adoption de la 14^e résolution présentée à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 3 juin 2015 (première convocation), par voie de réduction de capital,
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société, par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

4. Part maximale du capital social, prix maximum d'achat, caractéristiques des titres concernés par le programme de rachat et montant maximal global payable par la Société

4.1. Part maximale du capital concernée par le programme de rachat

La part maximale du capital social dont le rachat serait autorisé par l'assemblée générale ordinaire convoquée le 3 juin 2015 (première convocation) s'élève à 5% du nombre total des actions composant le capital de la Société.

Sur la base du capital social au [31 mai 2015], à titre indicatif, le nombre maximal d'actions pouvant être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat s'élèverait à 5.712.082.

4.2. Prix d'achat unitaire maximum autorisé

Le prix maximum d'achat par actions de la Société s'élève à 15 euros, étant précisé que le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

4.3. Caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris sous le mnémorique "COX" et sous le code ISIN FR0000074130.

4.4. Montant maximal global payable par la Société

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2.000.000 euros conformément à la 6^e résolution soumise à l'assemblée générale ordinaire de la Société convoquée le 3 juin 2015 (première convocation).

5. Modalités de rachat

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

6. Durée du programme de rachat d'actions

La présente autorisation serait donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, sans toutefois pouvoir

excéder une durée maximum de 18 mois après la date de l'assemblée générale ordinaire convoquée le 3 juin 2015, soit jusqu'au 3 décembre 2016 au plus tard (en cas de réunion de l'assemblée générale sur première convocation).

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pendant la durée du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérés aux 3°, 4° et 5° du I de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers figurant dans le présent communiqué sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.